

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES DEUX-ROUES MOTORISÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE

DG/EM 2024.329

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R311-1, R417-1, R417-5, R417-9 à R417-12 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Considérant qu'il convient de réaliser des aménagements permettant aux deux-roues de stationner régulièrement sur le domaine public suite aux travaux réalisés sur le quai et boulevard Fernand Moureaux ;

Considérant la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des deux-roues motorisés ou non sur les trottoirs et les risques de dégradation des mobiliers urbains non dévolus à l'accrochage des deux-roues par un antivol ;

Considérant que le maintien prolongé d'un antivol sur les appuis vélos ou sur le mobilier urbain est susceptible de dégrader ce mobilier et de gêner d'autres usagers dans l'utilisation de ces équipements pour le stationnement de leur deux-roues non motorisés ;

Considérant que la dissimulation sous bâches des deux-roues motorisés stationnés sur la voie publique pose des problèmes de sécurité (risque de dissimulation d'objets), d'esthétique urbaine et de contrôle du stationnement (plaque d'immatriculation et certificat d'assurance non visibles) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux sur le territoire communal eu égard aux nécessités de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Des emplacements sont réservés sur chaussée pour le stationnement des deux-roues motorisés. Ces emplacements sont matérialisés par une signalisation verticale et une signalisation horizontale. Ces emplacements sont institués :

- Boulevard Fernand Moureaux en vis-à-vis du commerce « La Régence ». Parking de 8 places.
- Boulevard Fernand Moureaux en vis-à-vis du commerce « Les Artistes ». Parking de 8 places.

Article 2 : En dehors des emplacements réservés à cet effet, les deux-roues motorisés doivent se stationner de manière à gêner le moins possible la circulation piétonne et routière.

⊙ Il est rappelé que le stationnement des deux-roues motorisés sur les trottoirs est interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

⊙ Il est interdit de laisser de manière prolongée et permanente des antivols seuls accrochés sur les appuis vélos et le mobilier urbain. Les antivols motos seront enlevés par les services techniques, après plusieurs constats effectués par les services de la Police Municipale.

⊙ Il est interdit de dissimuler les deux-roues motorisés stationnés sur le domaine public sous une bâche.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Juillet 2024



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.